

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Définissant les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale ;
- Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage ;
- Vu le Code la route, notamment les articles R.416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante ;
- Vu les articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Considérant

- Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue :

ARRETE

Article 1 : L'ensemble de l'éclairage public communal sera éteint de :

- De 23h00.
- À 05h30.

Article 2 : L'information des habitants de la commune et des usagers de la route, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, sera assurée par les moyens suivants :

- installation de panneaux d'information à l'entrée de la commune, précisant la plage horaire durant laquelle l'extinction de l'éclairage s'applique et attirant l'attention des usagers sur les mesures de prudence élémentaire qu'ils doivent adopter ;
- insertion d'une information dans le bulletin municipal trimestriel à paraître en date du 01/10/2022 ;
- insertion d'une information sur le site Internet de la commune www.saint-satur.fr ;
- information lors des réunions de quartiers.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/10/2022.

Fait à SAINT-SATUR, le 7 septembre 2022

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

